
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue Rockland par les suivantes :

Annexe H

Règles relatives au stationnement

Rockland:

Côté est :	<ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,<ol style="list-style-type: none">a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 24 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 65 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°152. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 57 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : arrêt interdit en tout temps.
------------	---

2. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par la suppression, au paragraphe 1) des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Rockland, du doublon des mots « stationnement prohibé ».
3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Marie-France PAQUET
Secrétaire d'arrondissement